

DECISION DCC 10 - 128
DU 21 OCTOBRE 2010

Date : 21 octobre 2010

Requérant : Joseph Sènou SEMILIKO

Contrôle de conformité

Décision administrative

Droits de la défense

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 novembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2075/172/REC, par laquelle Monsieur Joseph Sènou SEMILIKO forme un recours en inconstitutionnalité contre le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale pour violation des articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'à la suite d'un grave accident de circulation survenu dans la nuit du 18 au 19 mai 2000, l'Etat Major de l'Armée de Terre qui a pourtant été informé de sa situation, a requis et obtenu de l'intendance militaire, la suspension de ses solde et accessoires, au motif qu'il est absent des rangs ; qu'il soutient que sans l'avoir informé, ni invité à faire valoir ses droits à la défense, l'Etat Major l'a traduit devant un conseil de discipline qui, au motif de « faux et désertion » a recommandé au Ministre chargé de la Défense Nationale de suspendre son contrat ; qu'il précise : « Je n'ai jamais été entendu ni avant, ni pendant, ni après les travaux de ce conseil de discipline. Aucun acte de convocation n'a été déposé à mon domicile ni à Parakou, ni à Cotonou et pourtant, en tant que militaire, toutes mes coordonnées se trouvent au dossier de l'armée y compris mon adresse au village, voire la personne qualifiée à contacter en cas de besoin me concernant. Cependant, ce qui est sûr, c'est que le 14 novembre 2001, je me suis présenté à l'Etat Major où j'ai rencontré tous mes chefs et aucun d'eux ne le conteste. » ; qu'il conclut d'une part, qu'en le sanctionnant pour « faux » qui est une infraction à la loi pénale et donc relevant de la compétence des tribunaux, les autorités militaires ont violé son droit à la présomption d'innocence garanti par les articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et d'autre part, qu'en le jugeant en son absence devant le conseil de discipline, les autorités militaires ont violé son droit à la défense garanti par la Constitution ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale fait tenir à la Cour, par correspondance n° 1352/MDN/DC/SG/CTJ/DRH/SC/SP-C du 12 décembre 2004, les observations du Ministère de la Défense Nationale adressées au Greffier en chef de la Cour Suprême sur le dossier n° 2002-04/CA introduit auprès de cette juridiction par le Sergent SEMILIKO Joseph Sènou ; que dans ces observations, à propos de la traduction en conseil de discipline du Sergent SEMILIKO Joseph Sènou, le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale écrit : « ... Le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale a pris la décision n° 0222/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SP- du 16 mars 2002 portant traduction du Sergent SEMILIKO devant un conseil de discipline...conformément au décret

n° 69-6/PR/SGDN du 7 janvier 1969 relatif aux conseils de discipline pour le motif FAUX ET DESERTION

Les travaux dudit conseil ont été conduits suivant les dispositions des articles 6 et 12 relatifs à la forme de l'enquête et des droits des intéressés prévus dans le décret visé supra.

Par les messages radio-portés sans numéro datés des 13 et 17 juin 2002 adressés au commandant le 2^{ème} Bataillon Interarmes portant convocation d'un sous-officier, le Rapporteur du Conseil de Discipline... a saisi le Commandant le 2^{ème} Bataillon Interarmes de Parakou, chef hiérarchique du Sergent SEMILIKO Joseph Sènou aux fins de :

- lui donner communication de son dossier ;
- procéder à son audition ;
- lui demander s'il désire se faire assister ou non d'un défenseur.

Nonobstant le respect des prescriptions de procédure par le rapporteur en ce qui concerne la convocation du Sergent SEMILIKO Joseph Sènou, ce dernier ne s'est jamais présenté.

Le Sergent SEMILIKO est donc réputé « passé outre » au regard des dispositions de l'article 6 point 6-4 du décret n° 69-6/PR/SGDN du 7 janvier 1969 et traduit par défaut devant le conseil de discipline qui a siégé et délibéré.

Au terme des délibérations dudit conseil et du vote émis par celui-ci, il a été suggéré au Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale que le Sergent SEMILIKO Joseph Sènou ne soit plus autorisé à souscrire un nouveau contrat à l'expiration de celui en cours, c'est-à-dire le 30 novembre 2000.

Ce que le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale a accepté par la décision n° 0919/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SP-C du 22 août 2002 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

Considérant que saisie par requête du 31 octobre 2001 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 05 novembre 2001 sous le numéro 2418

/259/REC, Monsieur Joseph Sènou SEMILIKO, sur le fondement, entre autres, de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, avait porté plainte contre le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale pour violation de la Constitution motif pris de ce que son droit à la défense n'a pas été respecté dans le cadre de la procédure disciplinaire dont il avait été l'objet ; que par Décision DCC 04-002 du 06 janvier 2004, la Haute Juridiction avait dit et jugé qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1 -c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Joseph Sènou SEMILIKO demande à la Cour de statuer à nouveau sur la violation de son droit à la défense dans le cadre de la même procédure disciplinaire dont il avait été l'objet ; qu'en vertu de l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour Constitutionnelle, celle-ci ne saurait statuer à nouveau sur la même procédure disciplinaire dont Monsieur Joseph Sènou SEMILIKO a été l'objet ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Joseph Sènou SEMILIKO doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Joseph Sènou SEMILIKO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée Monsieur Joseph Sènou SEMILIKO, à Monsieur le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un octobre deux mille dix,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-